



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 46 du 25 mars 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°31, appartement n°32) situé 2ème étage de l'immeuble sis 41 route de Saint-Sébastien à Pornichet (44380).

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 12 bis rue François Poisson à Indre (44610), occupé par Monsieur Arnaud GUINCHE.

Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 23 route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44380).

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/27 du 24/03/2022 portant délégation de signature du Pôle Direction Générale.

Décision n°2022/28 du 24/03/2022 portant délégation de signature du Pôle Affaires Médicales, Recherche et Stratégie territoriale.

Décision n°2022/29 du 24/03/2022 portant délégation de signature du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital.

Décision n°2022/30 du 24/03/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

Décision n°2022/31 du 24/03/2022 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Centre Hospitalier – Saint-Nazaire

Décision N° 2022-DG-06 portant sur la délégation de signature et compétences de Monsieur Guillaume LE DUFF, Directeur des Opérations immobilières et de la Communication.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

- Décision favorable à titre permanent N° 2022.229 du 8 mars 2022 portant sur le versement des crédits FIR .

- Décision favorable à titre permanent N° 2022.230 du 8 mars 2022 portant sur le versement de la dotation annuelle de financement.

- Décision favorable à titre permanent N° 2022.231 du 8 mars 2022 portant sur le versement du financement des internes.

Direction de l'administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à M. PENARD François, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision portant délégation de signature (spéciale élections) à M. PENARD François, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Décision portant délégation de signature (Actes Budgétaires) à M. PENARD François, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Education Nationale

Arrêté d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, du sport et de l'engagement associatif - promotion 1er janvier 2022 - contingent départemental.

Arrêté d'attribution de la médaille de la lettre de félicitations de la jeunesse, du sport et de l'engagement associatif - promotion 1er janvier 2022 - contingent départemental.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-28 du 15 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Metropole, les travaux d' "Inspection du pont de Pirmil", du 28 mars au 1er avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-30 du 15 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association CVAN, la manifestation nautique intitulée "Régate Départementale Handivoile Collective", le mercredi 30 mars 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-01 du 15 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser par l'entreprise CHARIER Génie civil, les travaux intitulés "Battage de 12 pieux", du 1er avril au 3 juin 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0074 du 21 mars 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de la Maladrerie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0075 du 21 mars 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur les rives du lac de la Vallée Mabile sur le territoire de la commune de Savenay.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Arrêté du 11 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises.

Arrêté du 18 mars 2022 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Notification d'affectation de Mme Noellie FILLIOD, inspectrice divisionnaire de classe normale, en tant que responsable par intérim de la paierie régionale de Nantes, prenant effet à compter du 1er avril 2022.

SNCF Réseau

Décision du 17 mars 2022 portant retrait de la décision du 30 novembre 2021 relative à la fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans.

PREFECTURE 44

Cabinet

« En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat a été signée le 11 mars 2022 pour la commune de Préfailles ».

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0232 du 22/03/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune de Saint-Herblain.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/BPEF/012 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocnard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique.

Arrêté n° 2022/BPEF/017 autorisant les agents du Conseil Départemental de la Loire Atlantique et ses prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli, Hardy Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 178 entre Viais et l'A83, sur les communes de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, Les Sorinières, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage sur ledit secteur.

Arrêté modificatif n°2022/BDEF/020 du 23 mars 2022 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°31, appartement n°32) situé 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 route de Saint-Sébastien à Pornichet (44380).

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 2 mars 2022, par Monsieur Bernard PY, domicilié 20 rue de la Paix à Bois-Colombes (92270), propriétaire du local (lot n°31, appartement n°32) situé 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 route de Saint-Sébastien à Pornichet (44380), références cadastrales AK 36 ;
- VU** les rapports du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire des 28 octobre 2021 et 17 janvier 2022 relatif au local (lot n°31, appartement n°32) situé 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 route de Saint-Sébastien à Pornichet (44380), références cadastrales AK 36 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°31, appartement n°32) situé 2^{ème} étage de l'immeuble sis 41 route de Saint-Sébastien à Pornichet (44380), références cadastrales AK 36, propriété de Madame Gisèle PY née TAUSEND et Monsieur Bernard PY, domiciliés 20 rue de la Paix à Bois-Colombes (92270), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de Pornichet.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornichet, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement situé au 12 bis rue François Poisson à Indre (44610), occupé par Monsieur Arnaud GUINCHE

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 09 mars 2022 évaluant dans le logement situé au 12 bis rue François Poisson à Indre (44610) – référence cadastrale AL 1472 occupé par Monsieur Arnaud GUINCHE, les désordres suivants :

- L'encombrement important du logement et la difficulté de se mouvoir ;
- L'accumulation de divers affaires personnels et déchets putrescibles dans les pièces du logement ;
- L'encrassement des équipements sanitaires les rendant inutilisables ;
- Le manque d'hygiène globale dans tout le logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de contraction et de propagation de maladies infectieuses ; un risque de chute de personne , et un risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Arnaud GUINCHE né le 09/01/1980 à Nantes, locataire du logement situé au 12 bis rue François Poisson à Indre (44610) – référence cadastrale AL 1472, est mis en demeure de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser tout le logement et ses équipements sanitaires ;
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Indre ou à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Arnaud GUINCHE sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif ou par la voie de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 23 route du Haut Bignon Joli à Pornichet
(44380)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des 29 octobre 2021 et 17 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du 4 février 2022 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Gilles MONCHANIN lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;
- VU** l'absence de réponse en date du 11/03/2022 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;
- VU** l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 13/03/2022 ;

CONSIDERANT les rapports du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date des 29 octobre 2021 et 17 janvier 2022 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Système d'évacuation des eaux pluviales non étanche,
- Ouvrants dont la qualité est inconnue,
- Présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces,
- Revêtements muraux et au plafond dégradés,
- Système de ventilation insuffisant, non général et permanent,
- Absence d'un système de chauffage fonctionnel dans l'ensemble du logement,
- Équipements sanitaires non entretenus,
- Installation électrique non sécurisée,
- Présence d'un appareil à combustion non fonctionnel en l'absence de ventilation vérifiable en l'état,

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires, dues à l'exposition aux spores de moisissures toxiques ou allergisantes, la présence d'humidité, l'absence de système de ventilation efficace et permanent ;
- Risques de désorganisation du système interne de régulation thermique qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie, lié à la difficulté à se chauffer du fait de l'absence de système de chauffage fonctionnel et à la présence permanente d'humidité dans le logement ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires tels que : les maladies gastro-intestinales, les infections bactériennes ou parasitaires, dermatite, et allergie, dû à la difficulté de se laver, de préparer les repas, de laver la vaisselle et le linge, du fait du mauvais état des équipements sanitaires ;
- Risques d'incendie, d'électrification, d'électrocution, et de brûlure, liés à une installation électrique non sécurisée ;
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone voire de décès dus à la présence d'un appareil à combustion dangereux ou un défaut de la ventilation associé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement de l'immeuble sis 23 route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44380), référence cadastrale : parcelle BD section n°150, Monsieur Gilles MONCHANIN, né le 26 novembre 1948 à La Baule (44) et domicilié 23 route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44380) est tenu de réaliser dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes, selon les règles de l'art :

- Remettre en état le système d'évacuation des eaux de pluie et notamment les gouttières et descente de gouttières ;
- Vérifier l'état de l'ensemble des ouvrants, les réparer et/ ou remplacer le cas échéant ;
- Déterminer les causes de la présence d'humidité et de moisissures sur les murs et plafonds de l'ensemble des pièces et y remédier de façon efficace et durable ;
- Remplacer les revêtements muraux et les plafonds dégradés ;
- Mettre en place un système de ventilation général, permanent et adapté à la présence d'appareil à combustion ;
- Mettre en place un système de chauffage adapté dans l'ensemble du logement ;

- Réparer ou remplacer les équipements sanitaires vétustes et non entretenus ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et transmettre une attestation de mise en sécurité d'un professionnel qualifié ;
- Faire vérifier l'installation des appareils à combustion et la mettre en conformité le cas échéant ;

Article 2 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, les locaux sis 23 route du Haut Bignon Joli à Pornichet (44380), référence cadastrale : parcelle BD section n°150, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Faute pour le propriétaire-occupant de pouvoir assurer son hébergement temporaire, celui-ci sera effectué par la collectivité publique.

Article 3 - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de la commune de Pornichet, au président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Saint-Nazaire, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pornichet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et Monsieur le directeur de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 21 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Décision n°27/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement de la direction générale.

Elle reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion du secrétariat général, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 3

Madame Caroline MARINGUE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'appui aux organisations. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 4

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la Mission d'Appui à la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES). Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de cette mission, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Article 5

Monsieur Thomas VERRON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des parcours patients et des relations avec la médecine de ville.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

Article 6

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-16.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2022.

Nantes, le

24/03/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF

- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°28/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale.

Article 2

Madame Sophie GATAULT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pôle affaires médicales, recherche et stratégie territoriale, comportant les directions suivantes : direction des affaires médicales et territoriales, secrétariat général du Groupement Hospitalier de Territoire 44 et direction de la recherche et de l'innovation.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de son pôle, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GATAULT, même délégation est donnée à Madame Laurence JAY-PASSOT.

Article 3

Madame Sophie GATAULT, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des affaires médicales et territoriales, et secrétaire générale du Groupement Hospitalier de Territoire 44.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GATAULT, même délégation est donnée à :

- Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation ;
- Madame Isabelle BERARD, ingénieur hospitalier, responsable du bureau des affaires médicales et territoriales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales et

territoriales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

- Madame Maud LAFDJIAN, ingénieur hospitalier, en cas d'absence de Madame Isabelle BERARD,
- Madame Cindy DOUSSET, adjoint des cadres, en cas d'empêchement de Mesdames BERARD et LAFDJIAN.

Article 4

Monsieur Romain MARLANGE, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la recherche et de l'innovation.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARLANGE, même délégation est donnée à :

- Madame Sophie GATAULT, directrice du pôle,
 - Madame Aude MARTINEAU, directrice adjointe de la recherche et de l'innovation,
 - Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
 - Madame Sylvie DEBLOIS RENAUD, Ingénieur, responsable du département Gestion,
 - Madame le Docteur Anne JOLIVET, praticien hospitalier, responsable du département Investigation,
 - Monsieur Benoit LABARTHE, ingénieur, responsable du département Partenariats-Innovation,
- pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,

Article 5

La décision n°2022-05 est abrogée.

Article 6

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Nantes, le 24/03/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DECISION n°29/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire 44 relatif à la fonction achats du 29 décembre 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions suivantes : direction de la logistique et de l'hôtellerie, direction des services numériques, direction de la maintenance et de l'exploitation technique, direction des achats. A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment :

- les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de son pôle,
- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- les actes de mise à disposition et de constitution de servitude.

Il reçoit également délégation à effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics relevant du Département achat Travaux. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants et les concours de maîtrise d'œuvre, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres ou des projets :

- Concours de maîtrise d'œuvre, décision de désignation du ou des lauréats,
- Marchés globaux (marchés de conception-réalisation, marchés globaux de performance, marchés globaux sectoriels),

- Marchés de travaux dont le montant estimatif de l'opération dépasse le seuil des procédures formalisées.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Au sein du processus Conduite d'opérations, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- Mesdames Marie CHESNEAU, Camille MAISONNEUVE et Chloé GODOF, Messieurs Guillaume CATOIRE, Xavier MAIGNE, Anthony ORIEUX, François-Xavier CHOBLET et Bertrand POTTIER, ingénieurs.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 3

Madame Sophie BRUEL, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUEL, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Madame Sandrine AUGY.

Au sein des processus Logistique/Hôtellerie, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Messieurs Tony PERLEMOINE et Hervé PAILLUSSON, ingénieurs, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Adrien DAVID, ingénieur, et en son absence, Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence, Monsieur Damien JOUANNEAU et Madame Anne LE GALL-JOUY, techniciens supérieurs hospitaliers, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour la gestion des déchets, pour le courrier et pour les espaces verts,
- Madame Sabrina DEROUET, ingénieur, et en son absence, Mesdames Dorothee HUBIN-BROCHARD, Amélie GROSJEAN et Aurélie NIVELAIS, techniciens supérieurs hospitaliers, pour l'entretien des locaux,
- Messieurs Anthony LE BOURBASQUET, François GALISSON et Cyril LECHAT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande, et en leur absence Messieurs Pierre-Marc GUILLET, agent de maîtrise et David JOUY, ouvrier principal.

Article 4

Monsieur Pierre NASSIF, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des services numériques par intérim.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement des dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des services numériques, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre NASSIF, même délégation est donnée à Messieurs Jean-Christophe KERVALET, Pierrick MARTIN, Philippe COURPAT, Éric MALEVIALLE et Philippe LECERF pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Au sein de la Direction des Services Numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Jean-Christophe KERVALET, pour l'ensemble de la direction des services numériques,
- Monsieur Pierrick MARTIN, pour le département achats et partenariats innovants GHT,
- Monsieur Philippe COURPAT, pour le département centre de services partagés,
- Monsieur Éric MALEVIALLE, pour le département infrastructures,
- Monsieur Philippe LECERF, pour le département recherche-enseignement-formation.

Article 5

Monsieur Clément PARMENTIER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature de toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au contrôle de gestion des achats.

Au sein de la direction des achats, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Madame Céline PROUTEAU et Monsieur Julien ALLARY, ingénieurs, pour les fournitures et prestations mobilières, hôtelières et générales, et en leur absence :
 - Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 4 000 euros par commande ;
 - Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, et Madame Virginie PIETRUCCHI, technicien hospitalier, pour les fournitures hôtelières et générales, dans la limite de 4 000 euros par commande.

Monsieur Clément PARMENTIER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.

Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics et leurs modifications ultérieures (avenants et décisions de modifications unilatérales) pour l'ensemble des établissements du GHT 44, dont le CHU de Nantes est l'établissement support.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général de l'analyse des offres :

- Marchés de service portant sur des prestations intellectuelles institutionnelles de type audit,
- Marchés d'assurance,
- Marchés passés pour le groupement de commandes des Centres Hospitaliers adhérents au GCS UniHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Clément PARMENTIER, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY.

Monsieur Clément PARMENTIER préside la commission des achats. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par Monsieur Pierre NASSIF, Madame Sophie BRUEL ou Madame Sandrine AUGY.

Monsieur François RONDEAU, praticien hospitalier, chef de service de la pharmacie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Il est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François RONDEAU, délégation est donnée par ordre de priorité à :

- Messieurs David FELDMAN, Kamel-Olivier SELLAL, Johann CLOUET, Jean Claude MAUPETIT, Maxime PARE, Gaël GRIMANDI, Mesdames Elise ROCHAIS, Isabelle ROUILLER, praticiens hospitaliers, et Madame Catherine RICHARD, ingénieur hospitalier, pour l'activité relevant des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux).

Outre les délégations de signature préalablement consenties par le directeur général et restant en vigueur, Messieurs Kamel-Olivier SELLAL, Jean-Claude MAUPETIT, François RONDEAU, David FELDMAN, Maxime PARE et Madame Isabelle ROUILLER, pharmaciens du secteur Achat-Appro Produits de Santé de la pharmacie à usage intérieur, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout mandat de dépense relatif à des protocoles transactionnels signés du directeur général et relevant du secteur fonctionnel des délégataires.

Madame Régine LOUER, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique.

Madame Régine LOUER, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Régine LOUER, même délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAILLUSSON, technicien de laboratoire et Madame Fabienne PERRAULT-HU, technicienne de laboratoire de classe supérieure sur le pôle de biologie.

Article 6

Madame Sandrine AUGY, ingénieur, est chargée des fonctions de directrice de la maintenance et de l'exploitation technique.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement de dépenses et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, notamment :

- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, y compris les décisions d'assignation,
- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et d'engagement des dépenses relevant de sa direction,
- toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Est exclue de cette délégation, la signature des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT ainsi que toutes correspondances avec les autorités de tutelle ainsi que celles portant sur des questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine AUGY, même délégation est donnée à Monsieur Pierre NASSIF et Madame Sophie BRUEL.

Au sein des processus Technique-Maintenance-Exploitation/Biomédical/Sécurité-Sûreté, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses d'exploitation et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code de la commande publique :

- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Éric TRAN, Régis BOURBIGOT, Thomas GAUMART et Frédéric HAMON, ingénieurs,
- au sein du processus Technique-Maintenance-Exploitation : Messieurs Francis BARRETEAU, Sébastien BARTHELEMY, Damien LEBASTARD, Erwan PABOEUF, Jean-François CHIGNARD et Marc JULIENNE, techniciens supérieurs hospitaliers, Messieurs Willy PINEL et Christophe POGU, techniciens hospitaliers, pour les dépenses de maintenance dans la limite de 4 000 euros par commande,
- au sein du processus Biomédical : Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence, Messieurs Damien LE TUTOUR, Pierre TOUROUDE, Jérôme MESCAM, Mickael EVENAS, Mesdames Marie AUBERT et Estelle LEGOEUL, ingénieurs,
- au sein du processus Sécurité-Sûreté : Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, et en son absence, Monsieur Sébastien PICCAND, ingénieur.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses d'investissement.

Article 7

Messieurs Pierre NASSIF, Clément PARMENTIER, Mesdames Sophie BRUEL et Sandrine AUGY sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, de la direction des services numériques, de la direction de la maintenance et de l'exploitation technique, de la direction des achats.

Article 8

Madame Aude CHAPEL, ingénieur, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, ingénieur, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

Monsieur Cédric CARTAU, responsable sécurité du système d'information, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, toutes déclarations auprès de la CNIL.

Article 11

La décision n°18/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, Sites gériatriques, Immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Nantes, le 24/03/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original : Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PRH pour affichage, PPERF, PILNH, RAA, Affichage sites, Intranet

Décision n°30/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

Article 4

Madame Céline BICHE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Céline BICHE, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins, est chargé par intérim de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plate-forme n°5, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil), par intérim.

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick GAUTIER, même délégation est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, directeur adjoint.

Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur des soins de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Céline BICHE, directrice adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins

- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 10

La décision portant délégation de signature n°19/2022 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Nantes, le

26/03/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Décision n°2022-31 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi, management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1^{er} groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe.

Article 4

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi par intérim.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de

tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe.

Article 5

Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel MOURAS ABLINE, même délégation est donnée à Monsieur MACHON Luc-Olivier, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Christel MOURAS ABLINE reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Christel MOURAS ABLINE, directrice adjointe, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Simon MAISONNEUVE, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, ingénieur, pour les documents relatifs au cumul d'activité et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Magalie HAMON faisant-fonction d'adjointe des cadres du Bureau des Relations Sociales, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI, technicien supérieur, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Christelle VIAUD adjointe des cadres hospitaliers et Monsieur Valentin BATARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Marie-Laure LEDUC, attachée d'administration hospitalière, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Lydiane EVEILLARD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes de cadres, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;
Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Darinka FEILDEL, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Nathalie MAREAU, Madame Emilie VIDAL, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe des cadres hospitaliers, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, ingénieure hospitalier, et en son absence Mesdames Anne-Sylvie COLLINEAU, Bernadette CAVAREC-WAGNER, Anaïs ROBINO adjointes des cadres hospitaliers et Aline GAUVRIT technicien supérieur hospitalier, pour les concours, les carrières, la gestion des dossiers et la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, attaché d'administration hospitalière et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Johanna BELLANGER et Sophie BRETHET, adjointes des cadres hospitaliers, pour les conditions de travail, la politique sociale et la politique handicap ;
- Monsieur Jean-François PIRON, adjoint administratif, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Luc-Olivier MACHON et de Mme Christel MOURAS ABLINE sur les domaines relevant des cartes professionnelles et de la mobilité ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, ingénieur hospitalier, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN, adjointes des cadres hospitaliers, Madame Véronique SORRIAUX, cadre de santé, pour le développement des compétences et la formation ;
- Madame Aude MOUNIER, praticien attaché, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour la gestion des ressources du département des instituts de formation, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;

- Madame Valérie BOUGEARD, directrice adjointe à la coordinatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) et de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMER) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, infirmière diplômée d'Etat, pour la gestion des stages notamment les conventions.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-10.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter de la date de publication.

Nantes, le 24/03/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général



Original

- Direction Générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

DÉCISION N°2022-DG/06
DÉLÉGATION SIGNATURE ET COMPÉTENCES
Annule et remplace la décision précédente

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°20056921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 ;

*Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2017 portant nomination de **Monsieur Julien COUVREUR**, Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Nazaire, de Savenay et de Guérande-Le Croisic, et du procès-verbal d'installation à compter du 1^{er} mai 2021;*

*Vu l'arrêté du Ministère de la santé en date du 17 décembre 2020 portant affectation de **Monsieur Guillaume LE DUFF**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à compter du 1^{er} janvier 2021,*

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier en vigueur à cette date,

DECIDE

ARTICLE 1

De donner DELEGATION PERMANENTE à **Monsieur Guillaume LE DUFF**, Directeur Adjoint chargé des Opérations Immobilières, des services Techniques et de la Communication, pour signer les actes suivants :

Actes et décisions délégués relatifs à la gestion courante et relatifs aux marchés du département Patrimoine et travaux et du service Communication :

- Les notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
- Toutes les correspondances ou documents, excepté les courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale,
- Signature des décisions adressées au maîtres d'œuvre auxquels sont confiées des opérations de travaux dans le cadre de l'exécution des marchés,
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, les commandes et les liquidations de dépenses.

ARTICLE 2

Monsieur Guillaume LE DUFF reçoit délégation pour représenter le Directeur dans les instances représentatives relevant de ses champs d'attribution.

ARTICLE 3

Durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent, délégation lui est également donnée pour signer en lieu et place du Directeur d'établissement :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organe,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et justice.

ARTICLE 4

Monsieur Guillaume LE DUFF est autorisé à subdéléguer la signature des actes dont il a reçu délégation. Les personnes concernées sont les suivantes :

- Madame Sophie PERRAUD, Attachée d'administration hospitalière au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale, hors documents de marchés et hors courrier pour règlement de litige supérieur à 8 000€ HT).
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Sylvie LEBIHAIN, Adjoint des Cadres au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
 - Dans le cadre de l'exécution des marchés, les bons de commande (classe 6 et 2) dont le montant est inférieur à 25 000€HT,
- Madame Nathalie HIVERT, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Madame Laurence LE GLOUANNEC, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Madame Claire GOURHAND, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Madame Sylvie NINET, Adjointe Administrative au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de son activité les documents suivants :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
- Monsieur Alain FAURIE, Ingénieur Hospitalier au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- Monsieur Romaric HENO, Ingénieur Conducteur d'opérations au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés).
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).
- Monsieur Jacques RENOUX, Ingénieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Notes d'information ou documents internes ne comportant pas de directives de fonctionnement ayant valeur de règlement intérieur,
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché),
 - Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et justice dans le cadre de vols ou dégradations.
- Madame Marlène PERICO, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Patrice GUERIN, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Paul-Simon RONDEAU, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Patrice CADEAU, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Régis ESTERS, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Stéphane DEHON, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Valérie LINKER, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Guénoyée PINEAU, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Monsieur Cédric NAULLEAU, Technicien Supérieur au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Héloïse MILON, Technicienne Supérieure au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

- Madame Sonia PLAGNE, Dessinatrice/Projeteuse au Département Patrimoine et Travaux,
reçoit délégation permanente pour signer dans le domaine de ses activités :
 - Correspondances ou documents liés au domaine de son activité (hors courrier engageant l'établissement, hors courriers adressés aux Ministères, aux directions des Services Extérieurs de l'Etat, aux Elus responsables de collectivité territoriale et hors documents de marchés),
 - Les procès-verbaux de réception de travaux (opérations de travaux neufs ou rénovations dans le cadre d'un marché).

ARTICLE 5

La présente délégation fait l'objet d'une publication sur le site intranet du CH de Saint-Nazaire.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Ampliation est faite aux intéressés qui en recevront un exemplaire original.

Fait à Saint-Nazaire, le 1^{er} mars 2022

Julien COUVREUR



Directeur du Centre Hospitalier

Guillaume LE DUFF



Directeur des Opérations

Madame Valérie LINKER



Technicienne Supérieure

Sophie PERRAUD



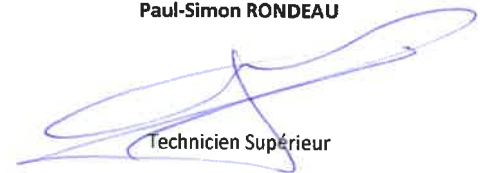
Attachée d'administration hospitalière

Marlène PERICO



Technicienne Supérieure

Paul-Simon RONDEAU



Technicien Supérieur

Sylvie LEBIHAIN

Adjoint des cadres hospitaliers

Nathalie HIVERT

Adjointe administrative

Laurence LE GLOUANNEC

Adjointe administrative

Sylvie NINET

Adjointe administrative

Claire GOURHAND

Adjointe administrative

Jacques RENOUX

Ingénieur

Alain FAURIE

Ingénieur hospitalier

Romarc HENO

Ingénieur

Patrice GUERIN

Technicien Supérieur

Patrice CADEAU

Technicien Supérieur

Régis ESTERS

Technicien Supérieur

Stéphane DEHON

Technicien Hospitalier

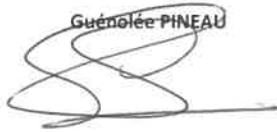
Héloïse MILON

Technicienne Supérieure

Sonia PLAGNE

Technicienne Supérieure

Guénolée PINEAU



Technicienne Supérieure

Cédric NAULLEAU



Technicien Supérieure

DESTINATAIRES :

- Conseil de Surveillance
- Monsieur Guillaume LE DUFF
- Cadres et agents concernés
- Recette hospitalière
- Affichage intranet

DECISION N° 2022.229

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DES CREDITS FIR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2021 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en FIR, non utilisée en 2021 :

Libellé	PCA 2021
PCA SUBV.ARS FIR20 DICI HANDIC	320 500
SUBV.ARS FIR21*COVID RENF.PSY ERGOTHERAPEUTE	41 250,00
SUB.ARS*FIR21*1000 1ER J ENFAN	7 000,00
SUB.ARS*FIR21*1000 1ER J ENFAN	7 000,00
SUBVENTION ARS*FIR 2021*REHAB	15 000,00
SUB.ARS FIR21*1000 1ER J ENFAN	7 000,00
SUBV.ARS*FIR DELICNAISON PROJE	15 000,00

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **412 750 €** est rattaché à l'exercice 2022 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 8 mars 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2022.230

**DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DE LA
DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Au 31/12/2021 et dans le cadre des opérations de clôture, il convient de neutraliser la part de financement, perçue en Dotation Annuelle de Financement, non utilisée en 2021 :

LIBELLE	MONTANT REPORTE EN PCA
PCA DAF2019 RENFORT URG.OUEST	23 048,00
PCA DAF2019 PAP RENFORT IDE PH	67 100,00
PCA DAF2019 PEDO STRUCT REPIT	16 666,00
PCA DAF2019 SPID NORD12.5+62.5	75 000,00
PCA DAF2018 PROJET ACCOMP.PEDO	17 062,50
PCA DAF2018 MED APH/SENIOR URG	62 370,00
PCA DAF2018 PROJET MAS 2021	95 530,00
PCA DAF2018 PTSM PROJ.SANT/M.	6 930,00
PCA DAF2020 SPID OUEST-CREAT.	291 810,00
PCA DAF2020 RENF.EMPP	185 000,00
PCA DAF2020 RENF AMBU PSYCHOL.	55 000,00
PCA DAF2020 PAP RENFORT IDE PH	69 500,00
PCA DAF2019 PTSM RENF.PSY URG.	191 680,00
PCA DAF2020 PIJ EQU.LIAIS.CHTB	374 940,00
PCA DAF2020 PEDO DISPO PIV/CMP	856 360,00
PCA DAF2020 PEDOPSY HDJ CRISE	455 630,00
DAF2021 COMPL RENF EMPP	21 000,00
DAF21 COMPL UPULI EST	134 000,00
DAF21 REFORM ISO-CONT	122 800,00
DAF 2021 MAISONN.TSA	154 000,00
DAF 2021 PIJ SPID ADO	220 000,00
DAF 2021 PIJ EQ.MOB.REP.PREC	200 000,00
DAF 2021 RENF.CMP IPA	128 000,00
DAF 2021 RENF.SECTEUR	240 000,00
DAF 2021 EMPP MAYENNE	239 000,00
DAF 2021 CAQES	11 047,00
DAF2021 SEGUR SECU ORGANISAT	208 090,00

Ainsi, dans le suivi des opérations de clôture et au regard de l'avancées de ces projets, le montant total des sommes ci-dessus, soit **4 521 563.50 €** est rattaché à l'exercice 2022 en opération « produit constaté d'avance » dans l'objectif de neutraliser les dépenses sur cet exercice.

Blain, le 8 mars 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

DECISION N° 2022.231

DECISION PORTANT SUR LE VERSEMENT DU FINANCEMENT DES INTERNES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur d'EPSYLAN ;

Le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord :

DECIDE

Le versement de financement des internes 2021, est attribué par l'ARS, pour financer le coût des émoluments des internes affectés à EPSYLAN pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022.

Un titre de recettes est émis sur l'exercice 2021 pour un montant de 88 669 € correspondant au montant du versement pour lesquels :

- 59 113 € correspondent à la part « effective » rattachée à l'exercice 2021 et,
- 29 556 € en rattachement à l'exercice 2022 en opération « produit constaté d'avance »

Blain, le 8 mars 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX



Le Directeur

Yves PRAUD





**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand Ouest**

Centre Pénitentiaire de Nantes

N°036 Sec Dir - IC

À Nantes

Le 22 mars 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes à compter du 1^{er} octobre 2018.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF, Cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **François PENARD, Directeur Adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Organisation de l'Établissement – Adaptation du règlement intérieur type** sur le fondement de l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale,
- **Organisation de l'Établissement - Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement** sur le fondement des articles R.57-6-24, D 277, D 388 à D 390-1 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Audience arrivants du chef d'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision d'affectations de personnes détenues en cellule y compris en cellule de protection d'urgence** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.93 du code de procédure pénale,



- **Vie en détention – Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.370 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.94 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues** sur le fondement des articles 717-1, R 57-6-24 et D.92 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Présidence de la commission pluridisciplinaire unique** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.90 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (46RI),
- **Vie en détention – Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité** sur le fondement de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale,
- **Vie en détention – Délégation de compétence pour demande de garde statique lors de l'hospitalisation d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-6-24 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte** sur le fondement des articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D.267 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire** sur le fondement des articles R57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 5RI),
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires** sur le fondement de l'article D.308 du code de procédure pénale,



- **Mesures de contrôle et de sécurité – Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, dont les fouilles intégrales ou par palpation, y compris dans les cas d'escortes et de transferts** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 7 III RI) et des articles R 57-7-79, D.294, D.306 et D.397 du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (Art 20 RI) du code de procédure pénale,
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin** sur le fondement de l'article R 57-7-82 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R.57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues** sur le fondement de l'article R 57-7-15 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R 57-7-5 à R 57-7-7 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-25 du code de procédure pénale,
- **Discipline – demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur** sur le fondement de l'article R 57-6-16 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline** sur le fondement des articles R 57-7-8 et R 57-7-18 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires** sur le fondement des articles R 57-7-60 et R 57-7-5 du code de procédure pénale
- **Discipline – Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-28 du code de procédure pénale



- **Discipline – Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction** sur le fondement des articles R 57-75, R 57-7-54 et R 57-7-55 du code de procédure pénale,
- **Discipline – Révocation du tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline** sur le fondement des articles R 57-7-5 et R 57-7-56 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l'article R 57-7-64 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesures** sur le fondement des articles R 57-7-66, R 57-7-70, R 57-7-74 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Placement provisoire en urgence à l'isolement** sur le fondement de l'article R 57-7-65 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Proposition de prolongation de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R 57-7-64 et R 57-7-67 du code de procédure pénale,
- **Isolement – levée de la mesure d'isolement** sur le fondement des articles R 57-7-72 et R 57-7-6 du code de procédure pénale,
- **Isolement – information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R 57-7-78 du code de procédure pénale,
- **Isolement – Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire** sur le fondement des articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du code de procédure pénale,
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (24 III RI),



- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir sur le fondement de l'article D 122 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 et à l'article D.330 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés sur le fondement de l'article D.332 du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (Art 14 II RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille sur le fondement de l'annexe R 57-6-18 du code de procédure pénale (Article 30RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'annexe R 57-6-18 du code de procédure pénale (Article 30RI),**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation pour une personne de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 23 alinéa 3RI) du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 25RI) du code de procédure pénale,**
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autorisation, à titre exceptionnel pour la personne de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (article 24, alinéa 3, RI) du code de procédure pénale,**
- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Décisions de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément sur le fondement de l'article R 57-6-16 du code de procédure pénale,**



- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers** sur le fondement de l'article D 388 du code de procédure pénale,
- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Autorisations d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation** sur le fondement de l'article D 389 du code de procédure pénale
- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé** sur le fondement de l'article D 390 du code de procédure pénale,
- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite** sur le fondement de l'article D 390-1 du code de procédure pénale,
- **Relations avec les collaborateurs du SPP – Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues** sur le fondement de l'article D 446 du code de procédure pénale,
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches** sur le fondement de l'article D 439-4 du code de procédure pénal,
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux** sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R 57-9-5 du code de procédure pénale,
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement** sur le fondement de l'article R 57-9-7 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (Sauf HO, compétence préfectorale)** sur le fondement de l'article R 57-6-5 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)** sur le fondement de l'article R 57-8-10 du code de procédure pénale,



- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé** sur le fondement de l'article R57-6-18 (33RI) du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)** sur le fondement de l'article R 57-6-12 du code de procédure pénale
- **Visites, correspondances, téléphone – Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées** sur le fondement de l'article R 57-8-23 du code de procédure pénale,
- **Visites, correspondances, téléphone – Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée** sur le fondement de l'article R 57-8-19 du code de procédure pénale,
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets** sur le fondement de l'article D.274 du code de procédure pénale,
- **Entrée et sortie d'objets – Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles** sur le fondement de l'annexe de l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI),
- **Entrée et sortie d'objets – Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements** sur le fondement de l'article R 57-9-8 du code de procédure pénale,
- **Activités – Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités** sur le fondement des articles R 57-6-24 et D.446 du code de procédure pénale,
- **Activités – Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations** sur le fondement de l'article D 432-3 du code de procédure pénale,
- **Activités – Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'Éducation Nationale** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 du code de procédure pénale (17RI),
- **Activités – Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves orales ou écrites d'un examen organisé dans l'établissement** sur le fondement de l'article D 436-3 du code de procédure pénale,
- **Activités – Retrait d'un équipement informatique** sur le fondement de l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) du code de procédure pénale,
- **Activités – Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue** sur le fondement des articles R 57-7-22, R 57-7-23 et l'article D.432-4 du code de procédure pénale,



- **Application et aménagement des peines – Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un(e) condamné(e) se trouvant à l'extérieur** sur le fondement de l'article D 124 du code de procédure pénale,
- **Application et aménagement des peines – Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, Semi-liberté, placement extérieur** sur le fondement des articles 712-8 et D 147-30 du code de procédure pénale,
- **Application et aménagement des peines – Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS** sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale,
- **Application et aménagement des peines – Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE** sur le fondement de l'article D 32-17 du code de procédure pénale.

Article 2 : Cet arrêté est valable sur l'ensemble des sites du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement du
Centre Pénitentiaire de Nantes

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES**
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LA LOIRE)

Nantes, le 23 mars 2022

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

N° 037 // Sec Dir. - IC

Décision portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 09.10.2018, de nomination et de prise de fonction de Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Nantes ;

**Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF,
Chef d'Établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur PENARD François Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt de Nantes** à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : **Monsieur PENARD François Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt de Nantes**, assiste en tant que de besoin le Chef d'Établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'Établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice du Centre Pénitentiaire,

Sylvie MANAUD-BENAZERAF



**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES**

N° 038 – Sec Dir - IC

Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines

Vu le décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine

Vu les articles 7212-8, 723-20 à 723-28 et 741-1 du code de procédure pénale

Vu l'article D 588 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté en date du 09.10.2018 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de nomination et de prise de fonction de Mme Sylvie MANAUD-BENAZERAF à compter du 1^{er} octobre 2018 en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de NANTES

Désignons pour signer les actes de procédure visés par les textes désignés ci-dessus ainsi que les actes budgétaires et comptables :

Monsieur François PENARD

Directeur-adjoint du Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

La Directrice du Centre Pénitentiaire

Sylvie MANAUD-BENAZERAF





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par :
Emilie KERGREIS - assistante administrative.
Tél : 02 40 12 81 43
Mél : emilie.kergreis@ac-nantes.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 30/11/2021 ;
- SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	AOUSTIN Pauline	née	25/05/1996	à	SAINT-NAZAIRE	44
2	CERIN épouse BREUVART Maryse Rose	née	30/08/1967	à	FORT DE France	97
3	LOURDELET épouse LE BERRE Dominique	née	14/06/1954	à	SOISSONS	02
4	ROY épouse MAINDON Michelle	née	28/09/1949	à	SAINT-JULIEN DE CONCELLES	44
5	SIROT Anne-Marie	née	17/01/1956	à	NANTES	44
6	CHAIGNEAU Raphaël	né	01/08/1974	à	LES SABLES D'OLONNE	85
7	CHESNAUD Jean-Louis	né	12/05/1949	à	SAINT-NAZAIRE	44
8	CLERMONT Jérôme	né	04/06/1973	à	CHATEAUBRIANT	44
9	DESOUCHES Jean-Jacques	né	24/05/1961	à	SAINT-JEAN DE BOISEAU	44
10	GODEFROY Arnaud	né	02/12/1972	à	ANGERS	49
11	HUMBERT Mickaël	né	06/12/1977	à	AMIENS	80
12	MINAUD Cyprien	né	27/06/1946	à	MOUTIERS SUR LE LAY	85
13	PANIZZOLI Gérard	né	06/06/1958	à	BRIEY	54

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

22 MARS 2022

Nicole M...



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Affaire suivie par :
Emilie KERGREIS - assistante administrative.
Tél : 02 40 12 81 43
Mél : emilie.kergreis @ac-nantes.fr

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'instruction n° CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'avis de la commission départementale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 30/11/2021 ;
- SUR** la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRÊTE

Article 1

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022, une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre du contingent départemental de la Loire-Atlantique, aux candidats dont les noms suivent :

1	BOULGOURD Radia	née	12/08/1989	à	BRUGES	18
2	GROLIER Honorine	née	02/08/1998	à	NANTES	44
3	HOUDIN Maelys	née	24/04/2001	à	NANTES	44
4	MODICOM Léa	née	30/12/2004	à	LE CHESNAY	78
5	AOUISSI Adel	né	05/08/1998	à	NANTES	44
6	LECUYER Clément	né	03/12/1996	à	NANTES	44
7	PIERRE Théo	né	21/02/2005	à	SAINT-HERBLAIN	44

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 22 MARS 2022





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-28
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil
(passerelle négative)» par Nantes Metropole
du 28 mars 2022 au 1^{er} avril 2022**

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 23 décembre 2021 par laquelle Monsieur Antoine BENION, Chargé de patrimoine à Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont de Pirmil (nacelle négative)» du 28 mars 2022 au 1^{er} avril 2022, au niveau du pont de Pirmil (PK 645,100 RG), commune de Nantes;

VU le contrat d'assurance souscrit près de ALLIANZ certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 26 janvier 2022 ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 décembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1er - Les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil» organisés par Nantes Metropole sont autorisés les nuits 28 mars au 1^{er} avril 2022 de 22h00 à 4h00 du matin, au niveau du pont de Pirmil (PK 645,100 RG), commune de Nantes.

Article 2 – La passerelle négative de l'entreprise DELTA EQUIPEMENT n'impactera pas le tirant d'air de l'ouvrage de plus de 1,80m. Une signalisation lumineuse sera mise en place sur la passerelle pendant l'intervention pour être visible des bateaux montant et avalant.

Article 3 – Pendant l'intervention dans la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

La passerelle sera retirée de la passe navigable en dehors des horaires d'intervention prévues, et à l'arrivée de bateaux (priorité à la navigation).

Article 4 - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

Article 6 – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

Article 7 – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté et notamment la SEMITAN.

Article 9 - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : uti.loire@vnf.fr.

Article 10 – la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports
Michel LE ROCH





Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-30 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), la manifestation nautique « Régate Départementale Handivoile Collective », le 30 mars 2022 sur l'Erdre

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 24 Août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 10 janvier 2022, par laquelle Monsieur BROCHARD Franz, président de l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate Départementale Handivoile Collective » le 30 mars 2022 de 13 h 00 à 17 h 00 , sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 21 février 2022 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Centre de Voile Amitié Nature (CVAN), le 30 mars 2022 de 13 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre la Beaujoire et le port des Charettes, commune de Nantes.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

Article 4 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 5 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 6 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 7 – Le Centre de Voile Amitié Nature (CVAN) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 8 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 9 – Le maire de Carquefou et de la Chapelle sur Erdre , le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 15 mars 2022
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer


Michel LE ROCH



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-01
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Battage de 12 pieux » par la société
CHARIER Génie civil
du 1^{er} avril au 3 juin 2022**

VU le code des transport

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 8 février 2022 de Monsieur Nicolas ROULAND, responsable d'affaires, de la société CHARIER Génie civil, portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Battage de 12 pieux », du 1^{er} avril au 3 juin 2022 de 7 h 00 à 20 h 00, sur le bras de la madeleine en aval du pont Anne de Bretagne,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 12 juillet 2021 ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de SMA Courtage certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance.

VU l'arrêté du 20 août 2021 de la DREAL Pays de Loire statuant sur la dispense d'étude d'impact du projet.

ARRETE

Article 1^{er} – Les travaux organisés du 1^{er} avril au 3 juin 2022 de 7 h 00 à 20 h 00 sur le bras de la madeleine en aval du pont Anne de Bretagne, commune de Nantes sont autorisés.

Article 2 – L'entrepreneur adoptera les moyens et modalités d'exécution afin de limiter les nuisances aux riverains.

Les travaux de mise en œuvre des pieux sont interdits entre 20h et 7h du lundi au samedi ainsi que toute la journée du dimanche.

Article 3 – L'entreprise devra prendre en considération toutes les consignes transmises par le Grand Port Maritime

Article 4 -

- L'entreprise devra être équipé de radio VHF canal 14 (LOIRE PORT CONTROLE) en veille durant toute la durée des travaux et de téléphones portables dont les numéros devront être communiqués à la capitainerie ;

- La Capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;

Article 5 – L'organisateur devra, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 6 – La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le capitaine du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 15 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports



Michel LE ROCH

Arrêté n°2022/SEE/0074

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Aquabio en date du 03 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 04 mars 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 mars 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 04 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles. Ces opérations sont réalisées suite aux travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Olivier LE RUYET	Responsable de l'opération – AQUABIO
M. Matthieu LAMBRY	Responsable de l'opération – AQUABIO

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Pierre CLARTE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
M. Damien NEDELEC	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Marie FRANCOIS	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Juliette RAGOT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Elodie GROELL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO
Mme Claire GUILBERT	Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUABIO
M. David MEHEUST	Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} mai 2022 au 31 octobre 2022.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune de Herbignac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire d'Herbignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par
subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0075

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives du lac de la Vallée Mabilille sur le territoire de la commune de Savenay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

Vu la demande d'autorisation de parcours de pêche de nuit de la carpe sur les rives du lac de la Vallée Mabilille déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Savenaisien » en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 04 mars 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1^{er} octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

Considérant que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

Considérant que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur les rives du plan d'eau de la Vallée Mabilille (petit et grand lac) sur le territoire de la commune de Savenay dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon Savenaisien" détentrice du droit de pêche.

Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro Carpes pour les nuits :

- du 26 au 27 mai 2022 ;
- du 27 au 28 mai 2022 ;
- du 28 au 29 mai 2022.

Le ou les parcours de pêche de nuit de la carpe sont mis en place sur l'ensemble du plan d'eau de la Vallée Mabilille (petit et grand lac) situé sur le territoire de la commune de Savenay.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche de nuit de la Carpe et délimiter le ou les parcours à l'aide de pancartes, à chaque extrémité.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe ou d'enduro est mis en place en respectant les réserves existantes.

Les participants doivent respecter l'ensemble du site, d'éviter le piétinement des berges et se conformer aux directives gouvernementales et règles sanitaires en vigueur.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique le Gardon Savenaisien doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation n'est plus valable en cas de couvre-feu ou de confinement qui serait instauré durant les nuits cités à l'article 3.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Savenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 21 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-05

**portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
dans le cadre de la gestion d'une épidémie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest du 24 décembre 2021 portant dérogation générale exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, indispensables dans la gestion de la crise Influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Considérant la situation très évolutive de l'épizootie d'IAHP démontrant actuellement une circulation active du virus dans les départements de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, et la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles de lutte ;

Considérant que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter, la continuité des actions de lutte y compris le weekend, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, du samedi 12 mars à 22 h 00 au dimanche 13 mars à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 11 / 03 / 2022

Le Préfet de la zone de défense et sécurité



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ N° 22-09

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

Considérant la demande en date du 18 mars 2022 de dérogation, exceptionnelle et temporaire, à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, formulée par le groupe coopératif EUREDEN (siren n° 841 645 690) et sa filiale NUTREA (siren n° 482 591 435) exerçant notamment l'activité industrielle de production d'aliments pour animaux d'élevage ;

Considérant que ce groupe a subi une attaque informatique généralisée le 17 mars 2022 ayant occasionné l'interruption de l'activité de leurs 15 sites de fabrication d'aliments du bétail en Bretagne et Pays de la Loire et leur redémarrage très progressif pour une partie d'entre elles, entraînant par conséquent une désorganisation des circuits logistiques et des retards de livraison dans les élevages ;

Considérant que la sécurité de l'approvisionnement en alimentation des animaux pourrait être compromise et, ainsi, porter gravement atteinte à la santé animale ;

Considérant que cette situation peut avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter en urgence le rattrapage des livraisons d'aliments dans les élevages et donc de déroger de manière exceptionnelle aux interdictions de circulation prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de transport de marchandises (véhicules du type « CIT-BETA » mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), effectuant les livraisons d'aliments pour animaux dans les élevages à partir des points de chargement des usines de production du groupe EUREDEN et de sa filiale NUTREA, sont autorisés à circuler, en charge et en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé, dans tous les départements des régions Bretagne, Normandie et Pays-de-la-Loire, du samedi 19 mars à 22 h au dimanche 20 mars à 22 h.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 18 mars 2022

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE.

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DÉPARTEMENTAL

Nantes, le 17 mars 2022

4 QUAI DE VERSAILLES
BP 93503
44035 NANTES CEDEX 1

NOTIFICATION

OBJET : Affectation locale

CIVILITE : Madame

NOM : FILLOD

PRENOM : Noellie

IDENTIFIANT DGFIP : 864478

GRADE : Inspecteur divisionnaire CN

est affecté(e) dans les conditions suivantes :

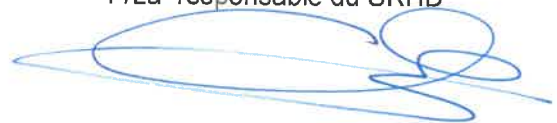
Affectation actuelle	Affectation nouvelle	Date d'effet de l'affectation
DRFIP44 / NANTES / PAIERIE REGIONALE	DRFIP44 / NANTES / PAIERIE REGIONALE / COMPTABLE INTERIMAIRE	01 04 2022

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

Destinataires :

- L'agent intéressé
- Le responsable de service
- CSRH
- dossier individuel

Pour la Directrice régionale des Finances publiques
P/La responsable du SRHD



Sylvie ERIEAU

Le Directeur Général Délégué

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-1,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions de SNCF-Réseau,
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 modifié pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué chargé des projets, de la maintenance et de l'exploitation,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019,
Vu la Décision, en date du 30 novembre 2021, portant fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans.

- Considérant que SNCF Réseau a, par décision en date du 30 novembre 2021, prononcé la fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans et avec pour objectif le déclassement et la cession à Nantes Métropole ;
- Considérant l'inexactitude de cette décision en raison d'une motivation factuelle erronée relative à la circulation sur la section de ligne concernée ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :


ARTICLE 1^{er}

La Décision, en date du 30 novembre 2021, portant fermeture administrative de la section du réseau ferré national comprise entre les PK 4.825 et 5.236 de la ligne n°514300 dite de raccordement des deux gares Nantes-État et Nantes-Orléans **est retirée**.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

DocuSigned by:

44FF5DBB336E41C...
Le Directeur Général Délégué

Matthieu Chabanel



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale de la commune de Saint-Herblain
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0232**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Herblain, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de SAINT-HERBLAIN et des forces de sécurité de l'État du 21 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par la maire de la commune de Saint-Herblain est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Herblain est autorisé au moyen de 08 caméras individuelles.

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-HERBLAIN en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-HERBLAIN adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 mars 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/012

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la convention relative à l'attribution d'aides pour l'animation liée au DOCOB d'un site Natura 2000 conclue entre la DDTM de Loire-Atlantique et le Syndicat Mixte EDENN en date du 28 mai 2021, relative à la mise en œuvre 2021/2023 des documents d'objectifs des sites Natura 2000 des Marais de L'Erdre ;

Vu la demande du 26 janvier 2022 présentée par le Syndicat Mixte EDENN, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du prestataire dûment mandaté par elle, à savoir la LPO 44, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Syndicat Mixte EDENN et son prestataire dûment mandaté par elle, à savoir la LPO44, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les sites des Marais de l'Erdre et de ses annexes, Vallon de l'Hocmard et Marais du Verdier, sur les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, en vue de réaliser une expertise ornithologique;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 janvier 2023** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux

peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis, les maires des communes de Nort sur Erdre, Casson, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Sucé sur Erdre, Carquefou, La Chapelle sur Erdre, la présidente du Syndicat Mixte EDENN, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Syndicat Mixte EDENN 1 rue du Calvaire 44000 Nantes	<i>Études préalables</i>
LPO 5 rue Maison David 44340 Bouguenais	<i>Expertise ornithologique</i> <i>Cartographie</i>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du **21 MARS 2022**

Nantes, le **21 MARS 2022**

LE PRÉFET,

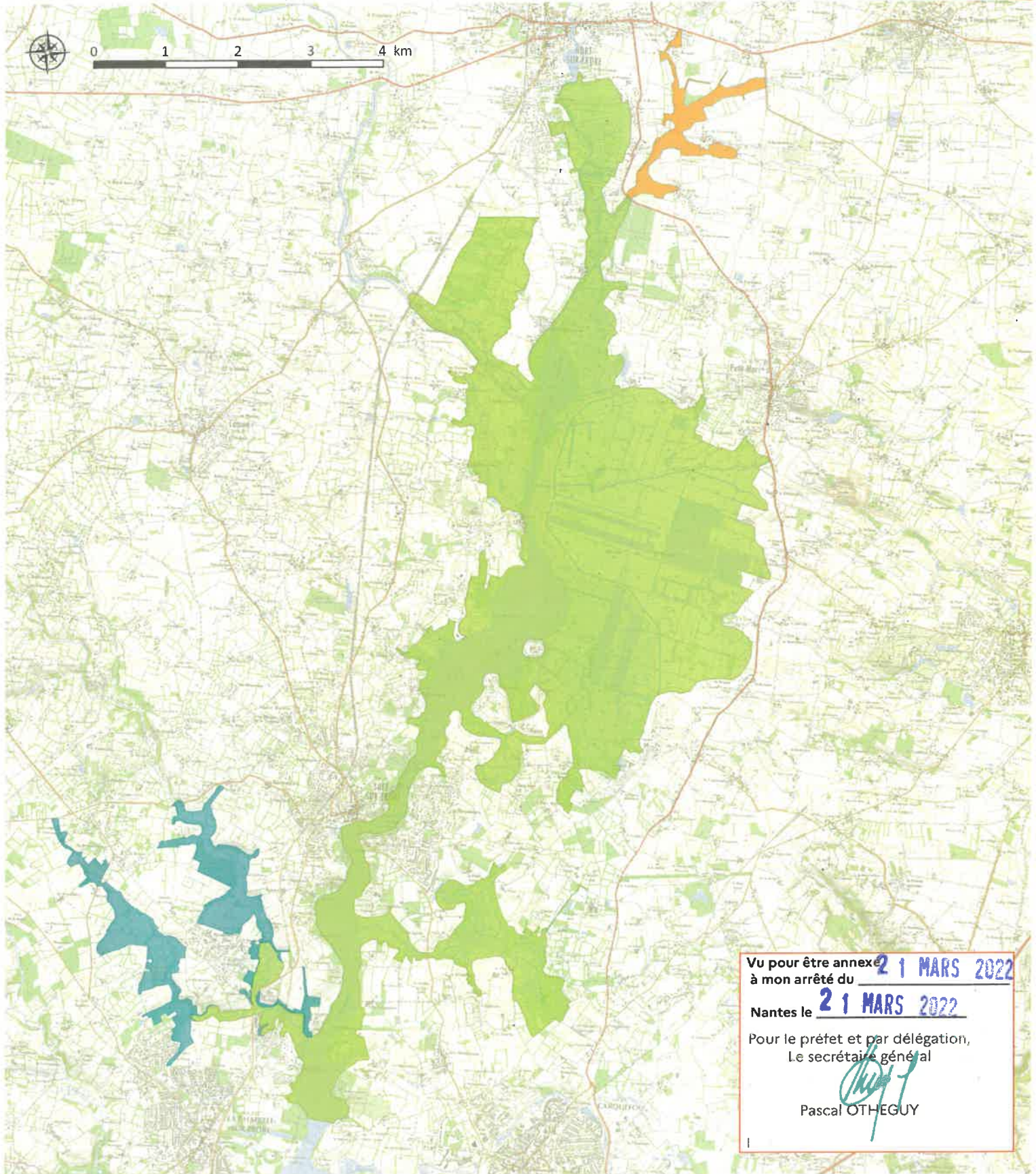
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



CE PROJET EST COFINANCÉ PAR
LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE



Vu pour être annexé à mon arrêté du **21 MARS 2022**

Nantes le **21 MARS 2022**




Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY

Fond cartographique

Source : SCAN 25@ - IGN, 2010

Périmètres d'étude

-  Périmètre Natura ZSC/ZPS : 2 751 ha
-  Annexe 1 : Vallon de l'Hocmard : 238 ha
-  Annexe 2 : Vallon du Verdier 78 ha





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/017

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés situées sur le secteur de la RD 178 entre Viais et l'A83 sur les communes de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, Les Sorinières en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la décision du Ministère chargé des transports du 19 octobre 2021, de subventionner le projet de voie réservée aux cars et au covoiturage sur la RD178 entre l'échangeur de Viais et la A83 ;

Vu la demande du 24 février 2022 présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli et Hardy Environnement, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur dans le secteur de la RD 178 entre Viais et l'A83, sur les communes de la Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin et Les Sorinières ;

Vu le plan de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

Vu les circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus ;

Considérant qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Conseil Départemental de la Loire Atlantique et ses prestataires dûment mandatés par elle, à savoir les sociétés GEOFIT Expert, ADEV Environnement, Ginger CEBTP, APC Ingénierie, Hydrogeotechnique, Guintoli, Hardy Environnement, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le secteur de la RD 178 entre Viais et l'A83,

sur les communes de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, Les Sorinières, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales, dans le cadre de l'aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage sur ledit secteur.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairie de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, et Les Sorinières.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire des communes précitées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant l'étude précitée.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} avril 2027 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, et Les Sorinières. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation, dans le cadre de la réalisation des missions précitées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de La Chevrolière, Le Bignon, Pont Saint-Martin, et Les Sorinières, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXES

Liste des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Conseil Départemental Loire-Atlantique 3 Quai Ceineray CS 94109 44041 Nantes Cedex 1	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route du Gachet CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Établissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
ADEV Environnement 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC	<i>Inventaires faune-flore – Zones humides</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	<i>Etudes et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaux 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNIEUX DE BRETAGNE	
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables ZA de Viais 44860 PONT SAINT MARTIN	
GUINTOLI 31 rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN	<i>Travaux préparatoires, de localisation de réseaux et de diagnostics et reconnaissances archéologiques pour les opérations routières</i>
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>

Vu pour être annexé
à mon arrêté du

21 MARS 2022

Nantes, le

21 MARS 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

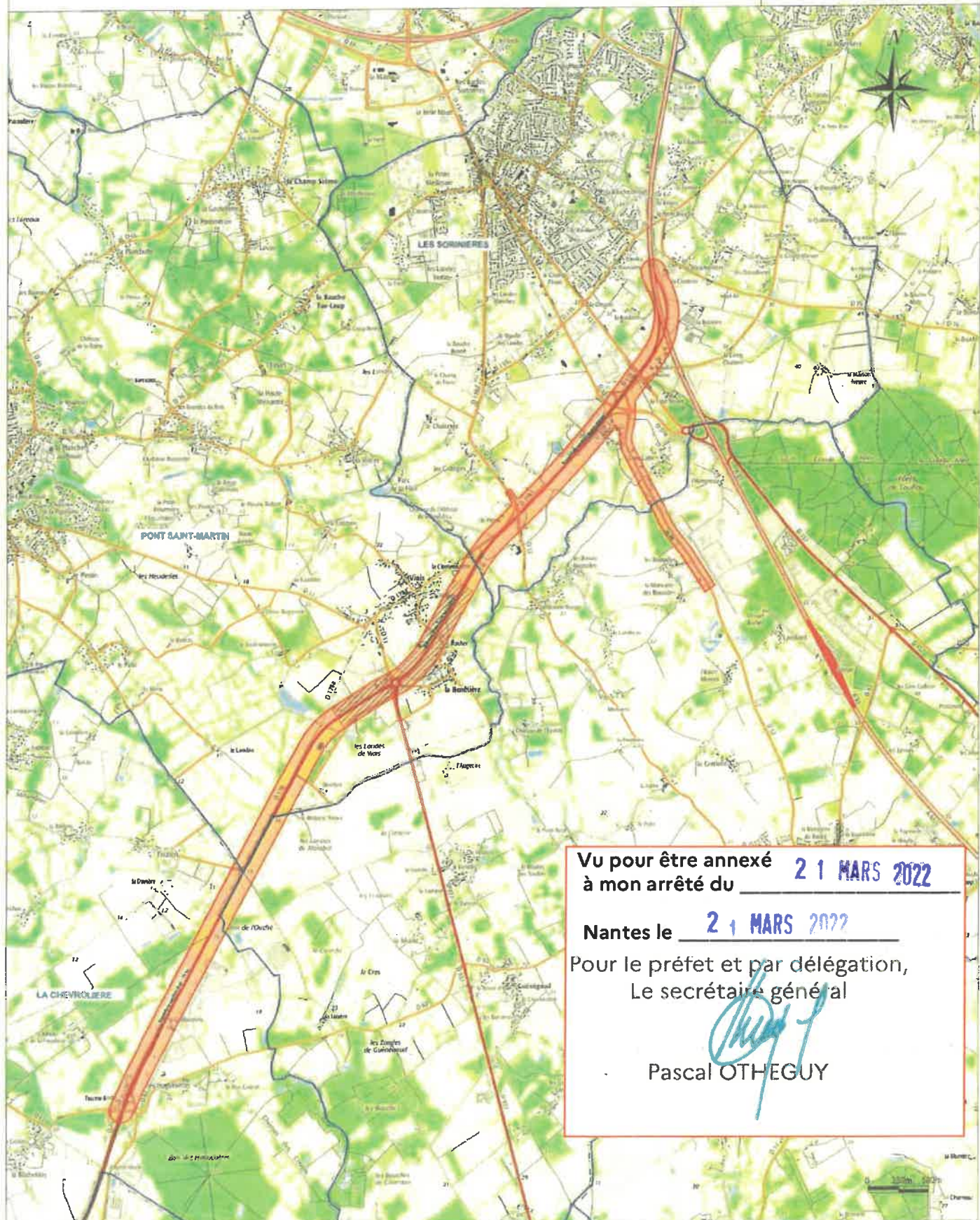


RD 178 - Liaison A83 - Tournebride

Mise à 2x2 voies et aménagement d'une voie réservée aux transports en commun et covoiturage

Plan de l'aire d'étude

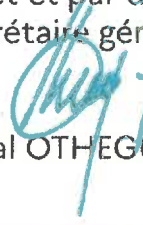
 Périmètre d'étude



Vu pour être annexé 21 MARS 2022
à mon arrêté du _____

Nantes le 21 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2022/BPEF/020
relatif à la désignation des membres
du Conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, livre Ier, titre III, chapitre III ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant notamment les dispositions relatives au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, notamment ses articles 8, 9 et 19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021/BPEF/147 du 17 décembre 2021, relatif à la désignation des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le courrier électronique du 17 mars 2022 de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier électronique du 21 mars 2022 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-Saint-Nazaire relatif à la désignation de représentants au sein du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en ce qui concerne les représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et les représentants de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes-Saint Nazaire au sein du 3^e collège – 2^o représentants des professionnels ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 est modifié comme suit :

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

Troisième collège - représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

2° Représentant des professionnels :

B – Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- titulaire : Béatrice WATTIAU

- suppléant : Jérôme LAIRY

C – Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes-Saint-Nazaire :

- titulaire : Pascale MELKA

- suppléant : Vincent GUERVILLE

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/117 du 20 septembre 2021 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 23 mars 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



ARRÊTÉ
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire-Atlantique à Frédéric LECHELON :

Arnaud GAUTHIER, Directeur Adjoint, Directeur des districts	A,B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Adjoint de la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Guillaume HERVE, Adjoint de la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Matthieu JOUVIN, Adjoint du Chef du SEM	A3 à A12
Sarah GOYER, Adjointe du Chef du SEM	A3 à A12
Christophe ETIENNE, Chef du district de Nantes	A3, A5, A7, A8, A12
Anthony FENIOUX, Adjoint du chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Loire Atlantique à Frédéric LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Abrogation, Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national ((Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2. du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de

la route).

5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).

6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 7 2° alinéa du code de la route).

7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).

8. Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 septembre 2021 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 21/03/2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Ouest
Frédéric LECHELON
Frédéric LECHELON